



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2021-001

PUBLIÉ LE 1 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-01-001 - AP 58-2021-01-01-001 du 1er janvier 2021 fixant les horaires d'application des interdictions de sorties du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Nièvre (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-01-001

AP 58-2021-01-01-001 du 1er janvier 2021 fixant les horaires d'application des interdictions de sorties du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités**

Arrêté préfectoral n°58-2021-01-01-001

fixant les horaires d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Nièvre

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment son article 4 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021, publié sur le site : www.nievre.gouv.fr ;
- Considérant** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré en conseil des ministres à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, prescrit les mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 et notamment une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence et d'accueil du public dans certains établissements entre 20 heures et 6 heures du matin ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du décret précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; que l'article 29 du même décret permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou d'y réglementer l'accès du public ;

Considérant que le taux d'incidence sur sept jours glissants dans le département est de 178 pour 100 000 habitants au sein de la population générale au cours de la semaine du 22 au 28 décembre 2020, et de 225 pour 100 000 habitants parmi la population âgée de plus de 65 ans au cours de la même période alors que les moyennes nationales sont respectivement de 124,7 pour 100 000 et de 133,9 pour 100 000 ;

Considérant que le taux d'occupation des lits en réanimation dans la région est de 70 % alors que la moyenne nationale est de 39 % ;

Considérant que le virus affecte le département de la Nièvre davantage encore que le reste du territoire métropolitain ;

Considérant que le virus affectant particulièrement le territoire du département de la Nièvre, il convient d'y appliquer des mesures plus restrictives que celles applicables au niveau national, strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de garantir la santé publique ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre

ARRETE

Article 1^{er} :

1° Pour les dispositions prévues au premier alinéa du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les horaires applicables dans le département de la Nièvre sont fixés entre 18 heures et 6 heures.

2° Pour les dispositions prévues à l'article 4-1, au 3° de l'article 34, au premier alinéa du II de l'article 37, au dernier alinéa du I de l'article 40 et au III bis de l'article 45 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les horaires applicables dans le département de la Nièvre sont fixés entre 6 heures et 18 heures.

À compter du 4 janvier 2021, ces mêmes horaires sont applicables, pour l'application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé autorisant l'accueil de personnes mineures dans les établissements recevant du public, sauf aux groupes scolaires et périscolaires.

Article 2 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Cosne et Clamecy et de Château-Chinon, les maires des communes du département de la Nièvre, la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur son site : www.nievre.gouv.fr.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Une copie sera transmise, au procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nevers, le 1^{er} janvier 2021

Le préfet,


Daniel BARNIER

Le directeur général de l'ARS BFC

Dijon, le 01 Janvier 2021

Avis sur l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Nièvre et sur les mesures envisagées par le Préfet contre la propagation de la Covid-19

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation du Préfet de la Nièvre, sur la situation épidémique dans le département dans le cadre de la mise en place d'un couvre-feu allant de 18h à 6h et sur l'opportunité de mesures de prévention supplémentaires contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

1- La situation épidémiologique

Le département de la Nièvre fait face à une situation épidémique toujours inquiétante avec une circulation toujours active du virus caractérisée par des indicateurs du taux d'incidence.

A l'échelle départementale, le taux d'incidence en population générale est de 178/100 000 habitants pour la semaine du 22 au 28 décembre, (inférieur au seuil de 200/100 000 habitants).

Le taux d'incidence pour les personnes de 65 ans et plus, considérées comme à risque de forme grave de Covid19, est de 225 pour 100 000 habitants pour la même période, (supérieur au seuil de 200/100 000 habitants).

Le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 en Bourgogne-Franche-Comté est de plus de 1800 dont environ 180 en réanimation.

Le nombre de patients atteints de COVID-19 actuellement admis en réanimation en Bourgogne Franche Comté représente 90% des places installées dans la région, lesquelles sont en moyenne occupées à 85% par des patients souffrant d'autres pathologies.

2- Mesures envisagées

Pour éviter que l'épidémie ne fasse davantage de victimes directes ou indirectes alors que les hôpitaux sont d'ores et déjà en tension, il est indispensable de prendre des mesures de nature à limiter sa propagation en invitant nos concitoyens à adopter en toutes circonstances les gestes barrières et en prenant toute mesure de nature à éviter les situations à risques.

Par courrier électronique en date du 31 décembre 2020, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur les mesures supplémentaires que vous envisagez de prendre afin d'enrayer la propagation du virus dans le département de la Nièvre à savoir :

- La mise en place d'un couvre-feu quotidien allant de 18h à 6h du matin.

Au vu de la situation sanitaire précédemment décrite, j'émet un **avis favorable** aux mesures envisagées.

Pour le directeur général,
et par délégation



Cédric DUBOUDIN

1